

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune deSaint-Nectaire (63)

Avis n° 2023-ARA-AC-3011

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement par voie électronique le 14 avril 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et du 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3011, présentée le 16 février 2023 par la commune de Saint-Nectaire (63), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 23 mars 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme) est une commune rurale de montagne de 3 326 hectares, située dans le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, qu'elle compte 753 habitants (+ 0,8 % de croissance démographique annuelle entre 2013 et 2019) et qu'elle fait partie de la communauté de communes du Massif du Sancy;

Considérant que le projet de modification simplifié n°1 du PLU a pour objet la création d'une zone constructible (Ac) sur une surface de 3 158 m² (à l'ouest du hameau de Saillant, en partie sur les parcelles OE1089, OE215 et OE1091) située au sein de la zone naturelle (N), à proximité d'une exploitation agricole existante, afin de permettre la construction d'un bâtiment complémentaire ou d'un bâtiment d'habitation ;

Considérant que le présent projet peut générer des incidences environnementales significatives sur les différents périmètres d'inventaires et réglementaires suivants auxquels il appartient:

- la Znieff de type I « Gîtes de Saint-Nectaire »,
- la Znieff de type 2 « Pays coupés »,
- les deux sites Natura 2000 « Pays des Couzes » et « Gîtes à Chauve-souris du Pays de Couzes » ,
- le réservoir de biodiversité à préserver identifié au schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires ;

Considérant que le dossier ne présente pas de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, permettant de s'assurer qu'il n'y aura pas d'incidence sur ces périmètres et notamment au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000¹;

Considérant que le dossier présenté ne permet pas d'apprécier les enjeux architecturaux, patrimoniaux et paysagers du projet, ainsi que de préservation de l'homogénéité du bâti en zone agricole du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, d'autant que le site est localisé à l'entrée du village de Saillant ;

Considérant qu'en termes de consommation d'espace et d'artificialisation des sols :

- le projet envisagé amorce une continuité linéaire entre la nouvelle zone Ac et les zonages Ui et Aug existants,
- le dossier n'apporte pas d'éléments sur l'évolution récente de la consommation foncière à l'échelle communale;

Considérant qu'une partie de la parcelle visée par la présente procédure est située au sein d'une zone d'aléas fort au regard du retrait et gonflement des argiles (RGA);

Considérant que la commune de Saint-Nectaire est soumise aux dispositions de la loi montagne dont les objectifs principaux sont la maîtrise de l'urbanisation et la protection des espaces agricoles et naturels :

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Nectaire (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

¹ Le cerfa mentionne qu'un complément d'analyse sur l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Pays de Couze » a été réalisé par l'association des chauves souris d'Auvergne. Toutefois, se rapport n'est pas présent dans le dossier.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Nectaire (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle **requiert** la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- établir un état initial concernant les inventaires sur la faune (notamment les chiroptères), la flore, sur le paysage, et sur les fonctionnalités du réservoir de biodiversité,
- étudier les incidences potentielles (biodiversité, Natura 2000, paysage, corridor écologique) et de proposer des mesures d'évitement de réduction et le cas échéant de compensation à décliner dans le règlement du PLU (règlement écrit ou graphique) relatif aux secteurs concernés par le changement de zonage.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.